

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Du 14 octobre 2003

autorisant la société DOW AGROSCIENCES à exploiter un atelier de charge de batteries à Drusenheim

**Le Secrétaire Général de la
Préfecture du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée par la société DOW AGROSCIENCES dont le siège social est situé au 1240, route des Dolines à VALBONNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de charge d'accumulateurs
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1996 réglementant les activités exercées par la société DOW AGROSCIENCES
- VU** le rapport du 12 juin 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I- GÉNÉRALITÉS

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DOW AGROSCIENCES, dont le siège social est situé au 1240 route des Dolines à VALBONNE, est autorisée à exploiter un atelier de charge de batteries et à poursuivre l'ensemble de ses activités sur le site de DOW AGROSCIENCES au 8, route de Herrlisheim à Drusenheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la Rubrique	Désignation	Activités	Classement
167-C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installation classée	Événements des installations déchets liquides : 600 kg/h (4 000 t/an)	A
1432 (selon définitions de la rubrique 1430)	Dépôts aériens de liquides inflammables de toutes catégories représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³ (voir détail ci-contre)	970 t : matières premières en vrac 190 t : matières premières conditionnées 860 t : produits finis 100 t : solvants de nettoyage en containers, fûts 2 réservoirs de 80 m ³ (Solvants) 1 réservoir de 80 m ³ (Xylène) 1 réservoir de 35 m ³ (éthanol) 1 réservoir de 35 m ³ (Octanol recyclé) 1 réservoir de 35 m ³ (Méthanol mélangé) 2 réservoirs de 80 m ³ (2-octanol/Dowanol PNB) 1 réservoir de 30 m ³ (DMSO) 1 réservoir de 4 m ³ (DMSO recyclé) 1 réservoir de 62 m ³ (effluent aqueux) 2 réservoirs pour fluides caloporteurs de 16 m ³	A
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Production dont: 3 t Méthanol 10 t Diméthylformamide	A
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations	Maxi 200 t	

N° de la Rubrique	Désignation	Activités	Classement
	<p>toxiques :</p> <p>1b substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>2b substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Dont :</p> <p>DCA : 80 t (solide fondu)</p> <p>Autres : 40 t</p> <p style="text-align: center;">50 t</p>	<p style="text-align: center;">A</p> <p style="text-align: center;">A</p>
1155-1	<p>Dépôts de produits agropharmaceutiques, la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, ou la quantité de substances ou préparations toxiques étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>400 t : matières premières actives</p> <p>2 x 125 t : Starane Fluoroxypyr</p> <p>1 x 30 m³ : Trifluoro (toxique)</p> <p>160 t : Phenoxy Quinoléine</p> <p>60 t : Haloxyfop</p> <p>860 t : produits finis conditionnés (maxi 200 t produit toxique)</p>	<p style="text-align: center;">AS</p>
1171-1	<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t</p>	<p>Fabrication des produits : Fluoroxypyr, Haloxyfop et Phenoxy Quinoléine : 12 t</p>	<p style="text-align: center;">A</p>
1172-1	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Stockage de :</p> <p>Trifluraline :160 t</p> <p>Bromoxynil octanoate : 40 t (solide fondu)</p> <p>Certaines matières premières :350 t</p>	<p style="text-align: center;">AS</p>
1173-2	<p>Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques, dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 2 000 t</p>	<p>matières premières, formulations, Liqueurs mères : 1200 t</p>	<p style="text-align: center;">A</p>

N° de la Rubrique	Désignation	Activités	Classement
1200-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Stockage de 31 tonnes (25 m ³) d'eau oxygénée	D
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que le simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	En production de matières actives : :80 t max présent En formulation de produits finis : ... 210 t max présent	A
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de dépotage de liquides inflammables	A
1720-2b	Installations concernant des substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe II, ayant une activité totale supérieure à 0,1 Ci (3700 MBq) mais inférieure à 100 Ci (3700 GBq)	3 appareils de chromatographie en phase gazeuse (Ni 63) 5 mesureurs de niveau (0,9 - 4,5 - 5 7,8 et 25,1 mCi)	D
1820-3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50t.	Chlorure de thionyle : 25 t.	D
2910	Installation de combustion (à l'exclusion des installations visées par la rubrique 167 C) : A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	Chaudière huile chaude 3 MW	D

N° de la Rubrique	Désignation	Activités	Classement
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation, mesurée à 25°C, est a) supérieure à 1000 l	Unité de chauffage d'huile puissance 3 MW T : 240°C V : 30 m ³	A
2915-2	lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation, mesurée à 25°C, est supérieure à 250 l	Système de chauffage T : 90°C	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs d'air de 90 KW chacun et 1 unité de réfrigération de 160 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	8 chargeurs d'une puissance totale utilisable égale à 24,5 kW	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Article 2- CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1996 réglementant les activités exercées par la société DOW AGROSCIENCES.

Les prescriptions du présent arrêté réglementent l'exploitation de l'atelier de charge de batteries visé par la rubrique 2925.

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 – ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 – MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de fournir tous les commentaires permettant de définir les origines et causes d'éventuelles anomalies. Il fera accompagner ces commentaires des projets d'amélioration qu'il envisage de mettre en œuvre ainsi que les échéanciers correspondants.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...)

Article 8 –ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES

Article 8.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 8.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.5. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités.

Article 8.10. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.11. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.12. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.13. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.14. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.15 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.16. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 8.17. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.16 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.18. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.16, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.19. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées à l'article 8.16

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.16, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.20. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 8.16.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'article 8.16.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.21. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.22. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.16 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

II – DIVERS

Article 9 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Drusenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DOW AGROSCIENCES.

Article 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Haguenau,
Le maire de Drusenheim,
Le Commandant du groupement de gendarmerie,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DOW FRANCE.

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).